

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le

cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A compter du 1^{er} janvier 1969, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée comme indiqué aux annexes du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

ANNEXE I

Montant de la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme des marchandises
ci-après, applicable à compter du 1^{er} janvier 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	en U.C./100 kg de sucre
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol	8,03
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycerique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	8,03
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres, composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme par exemple sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8,03
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; ethers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres, sorbose, secs sels et ses esters ; méthylglucosides	8,03
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres, produits de cracking du sorbitol	8,03

ANNEXE II

Montant de la restitution pour le sucre blanc exporté sous forme des autres marchandises
reprises en annexe au règlement n° 1009/67/CEE, applicable à compter du 1^{er} janvier 1969

Unités de compte par 100 kg. de sucre : 15,96.